



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 30 octobre 2013

[...]

[...]

Monsieur le Conseiller,

En sa séance du 18 octobre 2013, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte introduite par la commune de Fourons contre le SPF Intérieur, Direction générale de l'Office des Etrangers, en raison de mentions françaises dans une lettre rédigée en néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez (traduction):

"Après vérification, nous avons constaté que notre service a, en effet, commis des erreurs que nous déplorons et que nous corrigerons via une nouvelle lettre à la commune de Fourons.

L'erreur était due à une inadvertance du fonctionnaire concerné qui n'a pas encore beaucoup d'expérience dans le service et qui, à son propre initiative, certes de manière bien intentionnée, a posé un acte inadéquate et n'a pas pris la bonne décision de transmettre le dossier à un collègue néerlandophone.

Nous présentons nos excuses pour cette infraction à la commune concernée.

*
* *

Les services centraux, tels que le SPF Intérieur, utilisent la langue de la région dans les rapports avec les services locaux des communes de la frontière linguistique (article 39, §2, 2^e alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

La lettre de la Direction générale de l'Office de Etrangers à la commune de Fourons aurait dû être rédigée en néerlandais.

Partant, la plainte est recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que la lettre adressée à la commune de Fourons comportait par erreur des mentions françaises et qu'une nouvelle lettre adaptée sera envoyée à la commune.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président f.f.,

E. VANDENBOSSCHE